

TRANSPORTS SANITAIRES

CAHIER DES CHARGES

Pour l'attribution de 9 autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de Seine-et-Marne

Appel à candidatures du 1er au 31 juillet 2024

Préambule

Dans chaque département, le nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires pouvant bénéficier d'une autorisation de mise en service (AMS) est fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), sur la base d'un indice national de besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant. Ce nombre est déterminé via une méthodologie fixée par l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Ces véhicules sont autorisés à réaliser des transports sanitaires sur prescription médicale ainsi que, pour les ambulances équipées, des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Suite à l'analyse des données démographiques publiées en janvier 2024 sur le site de l'Insee, le besoin de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de Seine-et-Marne a été réévalué et fixé par l'arrêté n° DOS-2024/77-15/ARS en date du 17 juin 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Suite à cette publication, l'ARS Ile-de-France va donc proposer l'attribution de 9 autorisations de mise en service supplémentaires pour des ambulances sur 6 des 8 secteurs SMUR du département afin de réduire les écarts existants entre ces secteurs concernant le nombre d'ambulances disponibles pour la population.

Le présent cahier des charges définit les conditions de délivrance de ces autorisations de mise en service disponibles dans le département de Seine-et-Marne.

Il est établi sur la base des critères identifiés par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Seine-et-Marne lors de sa séance du 5 juin 2024.

Il s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir notamment :

- L'article L. 6312-4 du code de la santé publique.
- Les articles R. 6312-29 à R. 6312-43 du code de la santé publique.
- Le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.
- La circulaire DGOS/R2/DSS/1A no 214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

Il fait l'objet d'une communication par l'ARS à toute entreprise agréée de Seine-et-Marne en amont de l'ouverture de la plage de dépôt des candidatures, ainsi que d'une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.

1. Besoins en AMS identifiés par le SCTS

Lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Seine-et-Marne du 5 juin 2024, les membres ont rendu un avis sur les priorités en vue de l'attribution des **9 autorisations de mise en service** concernées, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.

Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transports sanitaires dans le département, notamment en améliorant la disponibilité des ambulances (catégorie A type B et catégorie C type A) pour la population sur 6 secteurs de garde dont le ratio *nombre d'habitants du secteur SMUR / nombre d'ambulances déjà en circulation* est plus désavantageux. Les AMS hors quota sont exclues de ce calcul car dédiées uniquement aux transports urgents confiées par le CRRR-C15.

Tableau 1: Répartition des 9 AMS proposées à l'appel à candidature entre les 8 secteurs SMUR du département

Secteur1	Nombre de communes	Population (Insee déc 2023)	AMS totales (VSL + ambu quota + ambu hors quota)	Nb d'ambulances (AMS hors quota exclues)	Ratio habitants / ambulance disponible hors ASSU hors quota	Nb d'AMS à attribuer (proposition de renfort des secteurs aux ratios les plus défavorables)	Nouveaux ratio après attribution du nombre d'AMS proposé
Coulommiers	71	101 109	46	24	4213	1	4044
Fontainebleau	33	79 573	31	16	4973	3	4188
Jossigny	50	466 579	156	98	4761	1	4713
Meaux	109	258 626	85	54	4789	1	4702
Melun	79	353 557	112	73	4843	2	4714
Montereau	40	75 210	32	20	3761		3761
Nemours	41	50 597	21	12	4216	1	3892
Provins	90	68 970	65	25	2759		2759
TOTAL	507	1 454 221	548	322	4516	9	4393

Les secteurs de garde mentionnés ci-dessus sont ceux cités dans le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine-et-Marne, en date du 24/04/2023 et actuellement en vigueur.

2. Critères de délivrance des AMS

Pour pouvoir bénéficier d'une ou plusieurs AMS, le demandeur devra répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Etre une société implantée sur le secteur bénéficiant d'AMS supplémentaire (s) ;
- Etre une société **d'au moins 3 ans d'ancienneté** à la date de publication de l'appel à candidature et **n'ayant pas reçu de sanction de la part de l'ARS depuis 5 ans** ;
- S'engager à **ne pas transférer cette nouvelle AMS dans les 3 ans à compter de la date d'attribution** ;
- Être en capacité de mettre en service les véhicules, avec leur personnel, dans un délai inférieur à 3 mois (ou à compter de sa disponibilité si livraison d'un véhicule neuf) ;
- Apporter des éléments **justifiant que son activité en 2023, pour ses véhicules déjà en circulation, s'est faite majoritairement (à plus de 50%) dans le 77 et / ou auprès des assurés**

du 77 (attestation du SAMU 77, contrats type articles 80, attestation de professionnels de santé partenaires) ;

- Disposer d'un **nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire en adéquation avec le nombre total d'AMS détenues et à détenir**, incluant les AMS demandées, conformément à l'article R. 6312-17 du code de la santé publique.

Il est rappelé que si aucune candidature ne remplit l'intégralité de ces critères sur un ou plusieurs des secteurs ouverts à l'attribution de nouvelle AMS, celles-ci ne pourront être distribuées dans le cadre de cet appel à candidatures.

3. Composition du dossier de demande d'AMS

A peine d'irrecevabilité, le dossier de demande d'attribution d'une ou plusieurs AMS supplémentaires devra comprendre les éléments suivants :

- **Identité** du demandeur ;
- **Nombre d'autorisations** demandées ;
- **Catégorie et commune d'implantation** envisagée pour chaque AMS sollicitée ;
- **Délai de mise en service** envisagé pour chaque AMS sollicitée ;
- **Etat des lieux de l'activité existante** (nombre d'AMS, catégories des véhicules et commune d'implantation des véhicules) ;
- **Copies** du dernier contrôle technique pour les véhicules en service depuis plus d'un an, **listes de personnel et copies** des diplômes du personnel à date de réception de l'appel à candidature ;
- **Déclaration sur l'honneur** d'engagement à :
 - o mettre en service le véhicule sous 3 mois après obtention de l'AMS ou du véhicule (si véhicule neuf) avec le personnel adéquat ;
 - o faire rouler le véhicule au moins 200 jours par an ;
 - o ne pas transférer l'AMS dans les 3 ans à compter de la date d'attribution ;
 - o utiliser l'AMS pour servir majoritairement les besoins de la population Seine-et-Marnaise.
- Tous documents **justifiant de l'activité majoritairement réalisée dans le 77** en 2023 ;
- **Si déjà disponibles** : copie du certificat d'immatriculation du véhicule devant bénéficier de l'AMS supplémentaire, certificat de conformité UTAC et copie du bail de location le cas échéant.

4. Conditions de dépôt des candidatures

La plage de dépôt des candidatures est fixée **du 1^{er} au 31 juillet 2024**. A l'issue, les besoins identifiés par le sous-comité des transports sanitaires seront réputés caducs et les demandes seront par

conséquent déclarées irrecevables. Les demandes doivent être renseignées sur la plateforme Démarches Simplifiées en se rendant sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-candidatures-9-ambulances-77>

En cas de question lors de cet appel à candidatures, la délégation départementale de Seine-et-Marne est joignable à l'adresse suivante : ars-dd77-transport-sanitaire@ars.sante.fr

5. *Traitement des candidatures*

En cas de dépôt d'une demande irrecevable, celle-ci fait l'objet d'une notification motivée à son auteur conformément à l'article R. 6312-34 du code de la santé publique.

A compter de la réception du dossier **complet**, l'ARS dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande. A l'expiration du délai, le silence gardé par l'ARS vaut décision de rejet, conformément à l'article R. 6312-36-2 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 6312-35 du code de la santé publique, à la clôture de la plage de dépôt des candidatures, l'ARS examine les demandes recevables, et délivre, après avis du sous-comité des transports sanitaires, les AMS. Celles-ci doivent être délivrées selon les priorités et en fonction de la situation locale de la concurrence. A noter que si plusieurs demandes satisfont les mêmes critères, le choix s'opère par tirage au sort (en présence des demandeurs). La liste des personnes ayant bénéficié des autorisations sera publiée au Recueil des actes administratifs et précisera la catégorie et le lieu d'implantation des véhicules.

6. *Evaluation a posteriori*

Six puis douze mois après la mise en circulation des véhicules bénéficiant de ces nouvelles AMS, les sociétés devront fournir à l'ARS un bilan contenant les données d'activité sur :

- l'utilisation du ou des véhicules bénéficiant des nouvelles AMS en démontrant qu'elle a bénéficié prioritairement (au moins 50% des trajets et/ou des facturations) aux besoins de la population du secteur d'agrément et en fournissant les justificatifs attestant des moyens mis en œuvre en ce sens ;
- la liste du personnel et des diplômés à date de ces évaluations ;
- le nombre des AMS possédées par la société et leurs catégories à date de ces évaluations.

Cette évaluation sera à renseigner sur le site Démarches Simplifiées.

L'ARS transmettra le lien dédié à cette évaluation lors de l'octroi des AMS aux sociétés ayant reçu une des 9 AMS de cet appel à candidatures.